



Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Communautaire de Londinières n°2026_046

L'an deux mille vingt-six, le **9 juillet** à vingt heures s'est réuni le conseil de la communauté de communes de Londinières à Wanchy -Capval.

Sous la Présidence de Mme Armelle Biloquet.

Objet : Modification des plafonds du régime indemnitaire (RIFSEEP)

Nombre de Membres :

En exercice : 33

Présents : 24

Absents :

Absents excusés : 10

Pouvoirs : 5
Votants : 29

Pour : 29
Contre :
Abstention :

Secrétaire de séance :
M. Guy Taffin

Délibération transmise en Sous-Préfecture et ayant fait l'objet des formalités de publicité – certifiée exécutoire, la Présidente

BAILLEUL-NEUVILLE	Mme LAFORETS Catherine
BAILLOLET	Mme LERMECHAIN Maryse Abs exc, M Mouquet suppléant
BURES-EN-BRAY	M. LÉVÊQUE Jacky, M. CARMENT Pascal Abs exc
CLAIS	M. LEBORGNE Vincent, Mme CAMENISCH Sabine
CROIXDALLE	M. MARTEL Jean-Paul Abs exc donne pouvoir à M Fouray, M. FOURAY Michael
FRÉAUVILLE	M. MARTEL Christian Abs exc
FRESNOY-FOLNY	M. CARPENTIER Laurent, Mme TAILLEUX Abs exc donne pouvoir à M Carpentier, M. DUPUIS François, Mme LAFOLIE Nicolle
GRANDCOURT	M. JACOB Patrice, M. CARBONNIER Romain
LONDINIÈRES	Mme BILOQUET Armelle, M. DOUVILLE Dominique Abs exc donne pouvoir à M Rimbert, Mme MARTEL Régine Abs exc donne pouvoir à Mme Mainnemare (Freville), M. RIMBERT Matthieu, Mme MAINNEMARRE (Freville) Florine, M BRETON Gauthier Abs ex donne pouvoir à Mme Biloquet, M FOUCOUT Marc
OSMOY-SAINT-VALERY	M. LECAVELIER Mickael, Mme PIQUET Ludivine
PREUSEVILLE	M. VASSARD Hervé
PUISENVAL	M. DELESTRÉES David
SAINT-AGATHE D'ALIERMONT	M. PEPIN Martial, M. MOREL Jean-Marc Abs exc
SAINT PIERRE DES JONQUIERES	Mme BILLER Bénédicte
SMERMESNIL	M. GRANDSIRE Bruno Abs exc, Mme DESBUREAU Régine
WANCHY-CAPVAL	M. TAFFIN Guy, Mme PLAIDEAU Delphine

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 714-4 et suivants relatifs aux régimes indemnitaires des agents territoriaux ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application des dispositions relatives au régime indemnitaire dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 aux différents corps de référence de l'État ;

Vu la délibération antérieure de la Communauté de communes de Londinières instituant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;

Considérant que le RIFSEEP est composé de deux parts :

- l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE), liée notamment à la nature des fonctions exercées, au niveau de responsabilité, aux sujétions particulières, à la technicité, à l'expertise et à l'expérience professionnelle ;
- le Complément Indemnitaire Annuel (CIA), tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de fixer la nature, les conditions d'attribution et les plafonds du régime indemnitaire applicable aux agents de la Communauté de communes, dans le respect des dispositions réglementaires en vigueur et du principe de parité avec la fonction publique de l'État ;

Considérant la nécessité de faire évoluer les plafonds actuellement applicables afin de mieux prendre en compte les niveaux de responsabilité, les fonctions exercées, les sujétions particulières, la technicité requise ainsi que l'engagement professionnel des agents ;

Considérant la volonté de disposer d'un cadre indemnitaire plus lisible, cohérent et adapté à l'organisation des services de la Communauté de communes ;

Après en avoir délibéré,

ARTICLE 1 – MODIFICATION DES PLAFONDS DU RIFSEEP

Le Conseil communautaire décide de modifier les plafonds annuels bruts de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaire Annuel (CIA) applicables aux agents éligibles au RIFSEEP.

Les plafonds sont désormais fixés comme suit :

Filière	Catégorie	Groupe de fonctions	Plafond annuel brut IFSE	Plafond annuel brut CIA
Administrative	A	Groupe 1	14000 €	380 €
		Groupe 2	—	—
	B	Groupe 1	8000 €	380 €
		Groupe 2	—	—
	C	Groupe 1	8000 €	380 €
		Groupe 2	—	—
Technique	A	Groupe 1	—	—
		Groupe 2	—	—
	B	Groupe 1	—	—
		Groupe 2	—	—
	C	Groupe 1	12000 €	380 €
		Groupe 2	7500 €	380 €

Ces montants constituent des plafonds annuels bruts. Ils n'emportent aucun droit automatique au versement de leur montant maximal.

En tout état de cause, les montants attribués devront respecter les plafonds réglementaires applicables aux corps de référence de la fonction publique de l'État.

ARTICLE 2 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DE L'IFSE

Le montant individuel de l'IFSE est fixé par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des plafonds définis à l'article 1er de la présente délibération.

L'attribution individuelle tient notamment compte :

- du niveau de responsabilité attaché aux fonctions exercées ;
- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- du degré de technicité, d'expertise ou de qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- des sujétions particulières liées au poste ;
- de l'expérience professionnelle de l'agent ;
- du niveau d'autonomie et de responsabilité ;
- des contraintes particulières d'exercice des missions.

Le montant de l'IFSE peut faire l'objet d'un réexamen dans les conditions prévues par les textes en vigueur et par la délibération instituant le RIFSEEP au sein de la Communauté de communes.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'ATTRIBUTION DU CIA

Le Complément Indemnitaire Annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir de l'agent.

Son montant individuel est déterminé par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite du plafond annuel fixé à l'article 1er.

L'attribution du CIA peut notamment prendre en considération :

- les résultats professionnels obtenus par l'agent ;
- l'atteinte des objectifs fixés ;
- l'investissement personnel dans l'exercice des fonctions ;
- la qualité du travail réalisé ;
- la disponibilité et la réactivité ;
- la capacité à travailler en équipe et à coopérer avec les autres services ;
- les qualités relationnelles ;
- la contribution au collectif de travail ;
- la capacité d'adaptation ;
- le respect des obligations professionnelles ;
- la manière de servir appréciée notamment à l'occasion de l'entretien professionnel annuel.

Le montant du CIA est compris entre 0 € et le plafond annuel applicable au groupe de fonctions de l'agent.

Le CIA ne présente aucun caractère automatique ni reconductible d'une année sur l'autre.

ARTICLE 4 – ATTRIBUTIONS INDIVIDUELLES

La Présidente de la Communauté de communes est chargée de déterminer, par arrêté individuel, les montants d'IFSE et de CIA attribués à chaque agent bénéficiaire, dans le respect :

- des dispositions de la présente délibération ;
- des plafonds applicables ;
- du groupe de fonctions correspondant au poste occupé ;
- des critères d'attribution définis par la collectivité ;
- des crédits inscrits au budget.

ARTICLE 5 – MAINTIEN DES AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions de la délibération antérieure instituant le RIFSEEP au sein de la Communauté de communes de Londinières, non expressément modifiées par la présente délibération, demeurent inchangées et continuent de produire leurs effets.

ARTICLE 6 – CRÉDITS BUDGÉTAIRES

Les crédits nécessaires au versement de l'IFSE et du CIA sont inscrits au budget de la Communauté de communes de Londinières.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET

La présente délibération prendra effet à compter du 09 juillet 2026, sous réserve de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au contrôle de légalité.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION

La Présidente de la Communauté de communes de Londinières est autorisée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document afférent.

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire :

- APPROUVE la modification des plafonds annuels bruts de l'IFSE et du CIA selon les modalités définies ci-dessus ;
- APPROUVE le tableau récapitulatif des plafonds applicables par filière, catégorie et groupe de fonctions ;
- PRÉCISE que les montants individuels seront fixés par arrêtés de la Présidente dans la limite des plafonds votés ;
- DIT que les autres dispositions de la délibération antérieure relative au RIFSEEP demeurent inchangées ;
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
- AUTORISE Madame la Présidente à prendre toutes les mesures et à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Présidente,

BILOQUET Armelle

